



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/2/GHA/3  
2 avril 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel  
Deuxième session  
Genève, 5-16 mai 2008

**RÉSUMÉ ÉTABLI PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME  
CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 c) DE L'ANNEXE À LA  
RÉSOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME\***

**Ghana**

Le présent rapport est un résumé de neuf communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Le premier cycle de l'Examen étant de quatre ans, les informations qui figurent dans le présent rapport ont principalement trait à des faits qui se sont produits après le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

## I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

### A. Étendue des obligations internationales

1. La Commission des droits de l'homme et de la justice administrative (CHRAJ) relève que le Ghana n'a pas encore ratifié un certain nombre d'instruments internationaux mais a fait savoir qu'il s'engageait à le faire. La Commission note que le Ghana est le premier pays à s'être soumis au Mécanisme d'évaluation intra-africaine<sup>2</sup>. Elle recommande au Ghana de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de prendre des mesures pour ratifier les instruments relatifs aux droits de l'homme recommandés par l'Union africaine et certains instruments mondiaux importants sur la gouvernance et les droits de l'homme signalés par le Mécanisme d'évaluation intra-africaine dans le rapport final d'évaluation et le plan d'action de la République du Ghana, publiés en juin 2005<sup>3</sup>.

### B. Cadre constitutionnel et législatif

2. L'organisation Commonwealth Human Rights Initiative (CHRI) signale que le chapitre 5 de la Constitution du Ghana (1992) contient les éléments essentiels pour la protection des droits de l'homme fondamentaux devant être respectés par tous les pouvoirs de l'État et appliqués par les tribunaux. Il est inspiré des normes internationales en matière de droits de l'homme et énonce un vaste éventail de droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels. De plus, il existe des lois spécifiques pour assurer une réelle protection de droits particuliers, par exemple la loi sur la violence domestique, le Code pénal, la loi sur les enfants, la loi sur les personnes handicapées et la loi sur la traite des êtres humains. Dans la pratique, toutefois, il y a un décalage notable entre la théorie et la mise en œuvre de ces droits en raison de l'absence de législation spécifique énonçant des procédures claires pour faire appliquer les textes. Un bon exemple est le «droit à l'information», garanti à l'article 21, paragraphe 1 f), de la Constitution. Le projet de loi sur le droit à l'information a été élaboré par le département du ministère public en 2002 mais n'est toujours pas voté<sup>4</sup>.

3. La CHRAJ engage instamment le Parlement à apporter des modifications à la loi sur la violence domestique, la loi sur les personnes handicapées et la loi sur les «donneurs d'alerte» (*Whistle Blower Act*). Elle l'exhorte également à accélérer l'adoption du projet de loi sur la liberté d'information et du projet de loi sur la représentation du peuple<sup>5</sup>.

4. FIAN Ghana et l'Association Wassana of Communities affected by Mining (FIAN) relèvent que le Gouvernement n'a toujours pas émis de directives au sujet de la responsabilité constitutionnelle des forces armées ghanéennes et du service de la police ghanéenne de défendre les droits des citoyens. Le Gouvernement n'a pas non plus émis de directives sur la licéité du déploiement de membres des forces armées ghanéennes dans les opérations intérieures de maintien de l'ordre<sup>6</sup>.

### C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

5. La CHRAJ fait savoir qu'elle est l'institution nationale des droits de l'homme du Ghana, dotée du statut A et établie en 1993 conformément aux Principes de Paris. Ses procédures étant relativement informelles et souples, elle est aisément accessible pour le citoyen ordinaire, partout dans le pays<sup>7</sup>. La CHRAJ explique qu'elle a constitutionnellement pour mandat d'assurer la promotion, la protection et l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et a la triple mission d'être l'institution nationale des droits de l'homme, le bureau du Médiateur et l'institution de lutte contre la corruption. Toutefois, le manque de ressources et des conditions d'emploi peu favorables

lui sont préjudiciables. Au fil des ans la Commission a continué à maintenir une collaboration étroite et des relations de travail en réseau avec d'autres institutions des droits de l'homme et les organes du Gouvernement, pour mener à bien ses programmes d'éducation, ses enquêtes et ses fonctions de médiation<sup>8</sup>.

6. La CHRI fait savoir que la mise en œuvre des droits de l'homme fondamentaux incombe au premier chef aux tribunaux, dont l'indépendance est garantie par les dispositions du chapitre 11 de la Constitution. Aux côtés des tribunaux, il existe des institutions indépendantes, comme la CHRAJ, chargées d'enquêter sur les plaintes dénonçant des injustices et un traitement inéquitable au détriment de quiconque. Il existe aussi des institutions spécialisées, comme le groupe d'appui aux victimes de violence domestique, qui s'occupent expressément des affaires de violence familiale. Récemment des juridictions pour mineurs ont été créées – à ce jour à Accra seulement – pour juger les affaires impliquant des mineurs<sup>9</sup>.

## **II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS**

### **A. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme**

#### **1. Égalité et non-discrimination**

7. L'organisation Women in Law and Development in Africa (WiLDAF) indique que la Constitution du Ghana interdit la discrimination fondée sur le sexe<sup>10</sup>. D'après la CHRAJ, la discrimination à l'égard des femmes prend diverses formes et se manifeste notamment par la faible participation des femmes au gouvernement et à la prise de décisions, le manque d'accès aux ressources, des pratiques sociales néfastes et discriminatoires à l'égard des femmes, souvent justifiées au nom de la culture, et les violences contre les femmes<sup>11</sup>.

8. Sur la même question, WiLDAF relève qu'une politique d'action positive adoptée en 1998 prévoit un quota de 40 % de femmes pour tous les conseils d'administration, commissions, comités et organes officiels publics, y compris pour le cabinet et le Conseil d'État. D'après WiLDAF, un rapport élaboré en 2005 par des organisations non gouvernementales dans le cadre du processus d'examen Beijing +10 indique que, malgré des progrès accomplis dans quelques-uns des 12 domaines critiques, comme la situation des petites filles, la violence à l'égard des femmes est toujours très courante. De plus, la majorité des pauvres sont des femmes et peu de femmes occupent des postes de décision. WiLDAF relève qu'en 2006, quand le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a examiné les troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques du Ghana, le Gouvernement a reconnu qu'il n'avait pas fait assez pour obtenir une plus grande participation des femmes à la vie politique<sup>12</sup>. Ce manquement est attribué à une absence de volonté politique et à un engagement insuffisant de la part des partis politiques d'assurer la parité. D'après WiLDAF, l'excuse avancée était qu'il n'y avait pas suffisamment de femmes compétentes. Une base de données a donc été mise en place mais elle est toujours en chantier, en raison d'une faible capacité et de l'absence de coordination de la collecte, du rassemblement et de l'analyse des données par le Ministère de la condition de la femme<sup>13</sup>. WiLDAF recommande que le Gouvernement mette en œuvre la politique d'action positive afin d'augmenter le nombre de femmes à des charges politiques et à des postes de décision<sup>14</sup>.

## 2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

9. Amnesty International (AI) note que la loi ghanéenne maintient la peine de mort pour un certain nombre d'infractions mais que le pays est abolitionniste dans les faits puisque les dernières exécutions remontent à 1993. Des condamnations à mort continuent d'être prononcées; à la connaissance d'AI, la dernière condamnation à mort a été prononcée en août 2005<sup>15</sup>. AI note des progrès en ce qui concerne la position du Gouvernement relativement à la peine capitale. Plusieurs personnalités influentes ont ouvertement exprimé leur opposition à la peine de mort. De plus, la peine de 36 condamnés à mort a été commuée dans le cadre de la commémoration du cinquantième anniversaire de l'indépendance du Ghana, en mars 2007, et le Président a décidé de commuer sept autres condamnations en peine de réclusion à perpétuité à l'occasion du quarante-septième anniversaire de l'instauration du régime républicain, en juin 2007. Malgré ces faits positifs, aucune initiative n'a été prise en vue d'abolir la peine de mort dans la loi et, d'après le Service pénitentiaire du Ghana, au mois d'août 2007 il y avait encore 106 condamnés à mort<sup>16</sup>. AI engage le Gouvernement ghanéen à décréter un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort dans la loi et lance un appel au Président pour qu'il décide de commuer toutes les condamnations à mort<sup>17</sup>.

10. La CHRAJ indique que les brutalités policières semblent être en augmentation. Des cas de décès de suspects en garde à vue ont été signalés, d'après la CHRAJ. Parallèlement on note une augmentation de cas signalés de justice de la rue. L'explication donnée pour ces cas de lynchage est que les tribunaux ne jugent pas les affaires dans des délais raisonnables et que des suspects placés en garde à vue seraient libérés de façon injustifiée<sup>18</sup>.

11. En ce qui concerne les conditions de détention, la CHRAJ indique que l'article 15 de la Constitution dispose que la dignité de tous est inviolable et que quiconque se trouve arrêté, privé de liberté ou incarcéré doit être protégé contre la torture et ne pas subir de conditions qui dégradent ou risquent de dégrader sa dignité et la valeur inhérente à l'être humain. Or la CHRAJ signale que les prisons et les centres de détention du Ghana ne répondent pas aux normes minimales requises. Les règles pour le traitement des détenus en ce qui concerne les cellules, le couchage, les soins médicaux, les services d'éducation, etc., sont violées. Les prisonniers en détention provisoire sont traités comme les condamnés et sont incarcérés pendant des périodes excessivement longues, et parfois même on les oublie. D'après la CHRAJ, les prisons sont caractérisées par le surpeuplement et, comme il n'y a pas assez de couchettes, les prisonniers dorment à même le sol<sup>19</sup>.

12. Les rapports des communautés minières qui sont victimes de violations des droits de l'homme signalent la grande complicité des sociétés minières multinationales dans les violations des droits, comme le dénonce l'organisation FIAN. Le plus souvent ce sont les personnels privés de sécurité recrutés par les sociétés minières qui sont à l'origine des violations. Les agents de sécurité contractés par les sociétés minières et aidés par des membres de la police et des soldats armés conduisent souvent des «opérations» ostensiblement pour arrêter de petits exploitants miniers (galamsey) qui prospectent illégalement dans les concessions de grandes sociétés minières. FIAN ajoute que ces «opérations» sont en général des incursions violentes et meurtrières dans les communautés et donnent lieu à des violations flagrantes des droits de l'homme. Depuis novembre 2006, l'armée et la police livrent dans tout le pays une opération appelée «Operation Flush Out» («Opération grande lessive») au cours de laquelle des centaines de galamsey ont été expulsés par la force des terres sur lesquelles ils travaillaient. FIAN signale qu'un nombre indéterminé de galamsey ont été passés à tabac et grièvement blessés par des agents des services de sécurité publics et privés. Les sociétés minières se servent régulièrement des médias pour menacer les galamsey et les membres de leur communauté de leur envoyer l'armée<sup>20</sup>.

13. FIAN recommande au Gouvernement d'assurer un recours utile aux victimes de la violence des services de répression et des sociétés privées dans les communautés minières, de veiller à ce que les responsables qui agissent au nom de sociétés publiques ou privées soient poursuivis et de prendre des mesures visant à empêcher de nouvelles violations des droits de l'homme dans les communautés minières. Plus précisément, FIAN recommande au Gouvernement de permettre à la Commission des droits de l'homme et de la justice administrative de jouer un rôle décisif en enquêtant sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme dans les communautés minières, en révisant la loi et en mettant en place une éducation aux droits de l'homme; elle recommande de mettre immédiatement fin à l'opération «Flush Out» menée par les militaires et la police contre les petits exploitants miniers et d'enquêter sur les violations des droits de l'homme qui auraient été commises par l'armée et la police, de faire paraître des directives concernant la licéité du déploiement de personnel des forces armées ghanéennes dans les opérations intérieures de maintien de l'ordre et de veiller à ce que les membres de la police locale soient formés pour agir indépendamment des intérêts des sociétés minières multinationales<sup>21</sup>.

14. Amnesty International signale que la violence contre les femmes continue d'être très répandue au Ghana. Après des années de débats et de délibérations, en 2007 la loi sur la violence domestique est finalement entrée en vigueur et elle permet d'engager des poursuites en cas de viol conjugal. C'est là un progrès mais il est nécessaire de procéder à d'autres réformes législatives pour garantir l'égalité des droits entre les hommes et les femmes. En outre, les groupes d'aide aux victimes de la violence familiale établis au sein du service de la police n'ont pas assez de moyens et présentent donc de graves insuffisances pour assurer une protection et des services aux victimes de violence<sup>22</sup>. Le Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) ajoute que le Gouvernement devrait mettre en place des structures et les doter de ressources suffisantes pour garantir l'application de la loi sur la violence domestique<sup>23</sup>.

15. La CHRAJ signale que la Constitution interdit toute pratique traditionnelle qui déshumanise l'individu ou porte atteinte à son bien-être physique et mental. Néanmoins, d'après cette organisation, des pratiques culturelles ignominieuses comme les mutilations génitales, le *trokosi* (servitude rituelle qui comporte des sévices sexuels et un travail forcé) et des rites de veuvage inhumains et violents persistent dans plusieurs communautés du Ghana. En ce qui concerne les pratiques discriminatoires dangereuses, la surveillance menée par la CHRAJ a encore montré cette année que bien que la loi interdise la servitude et les mutilations génitales, ces pratiques n'ont pas disparu<sup>24</sup>. Amnesty International et la Commonwealth Human Rights Initiative font le même constat<sup>25</sup>. De plus, d'après la CHRAJ, les femmes soupçonnées de sorcellerie subissent encore aujourd'hui des traitements inhumains<sup>26</sup>. Le COHRE recommande au Gouvernement de mener des enquêtes sur tous les cas signalés de femmes considérées comme des sorcières dans le nord du Ghana et de sensibiliser la population afin que l'on cesse de chasser les femmes de leur communauté. En outre les femmes qui ont été placées dans des camps de sorcières doivent être remises en liberté et réintégrées dans leur communauté<sup>27</sup>.

16. Malgré l'adoption en décembre 2005 de la loi sur la traite des êtres humains, qui interdit toute forme de trafic de personnes, le trafic d'enfants est toujours répandu au Ghana, selon la CHRAJ. Cette organisation relève avec inquiétude que le Ghana est un pays d'origine, de transit et de destination pour les enfants victimes de trafic à des fins de travail forcé et d'exploitation sexuelle. Les enfants finissent domestiques, manœuvres, travailleurs dans l'industrie de la pêche et sont utilisés à des fins d'exploitation sexuelle. La CHRAJ indique que pour l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), le nombre d'enfants victimes de trafic dans le pays se compte en milliers<sup>28</sup>.

17. La question du travail des enfants au Ghana est toujours un problème grave qui constitue une source majeure d'exploitation des enfants et de mauvais traitements, comme le signale la CHRAJ. Cette organisation rappelle que le Rapport mondial de l'OIT (mai 2006) indiquait qu'au Ghana environ 2 millions d'enfants travaillent. Il est très fréquent de voir des enfants d'âge scolaire à tout moment de la journée faire des petits travaux. Les secteurs où l'exploitation des enfants est la plus courante sont la pêche, l'agriculture, les mines et carrières. L'incidence croissante des viols et autres atteintes sexuelles sur la personne d'enfants et le faible nombre de condamnations des responsables sont extrêmement inquiétants, d'après la CHRAJ<sup>29</sup>.

18. L'organisation Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children (GIEACP) signale que la pratique des châtiments corporels à la maison est licite. La loi sur les enfants (1998) autorise des châtiments «raisonnables» et «justifiables» et dispose en son article 13, paragraphe 2, qu'en «aucun cas la correction d'un enfant n'est justifiable si elle est excessive dans sa nature ou dans son ampleur par rapport à l'âge et à l'état physique et mental de l'enfant et qu'aucune correction ne peut être justifiée si, en raison de son jeune âge ou pour une autre raison, l'enfant est incapable de comprendre le but de la punition». La même organisation note également que les châtiments corporels sont licites à l'école. Conformément à la loi sur l'éducation (1961) le Code de discipline applicable aux établissements du second cycle permet l'administration de six coups de canne par le chef d'établissement ou par toute autre personne autorisée par celui-ci. Le Manuel à l'usage des enseignants diffusé en 2006 par le Ministère de l'éducation énonce que le châtiment corporel doit être appliqué en dernier recours et propose différentes mesures disciplinaires d'autre nature<sup>30</sup>. Global Initiative recommande au Ghana d'introduire d'urgence une loi visant à interdire les châtiments corporels en toutes circonstances et en tous lieux, y compris à la maison<sup>31</sup>.

### **3. Administration de la justice et primauté du droit**

19. La Commonwealth Human Rights Initiative (CHRI) signale que les garanties d'un procès équitable prévues à l'article 19 de la Constitution sont souvent bafouées par les policiers pendant l'arrestation et la détention. D'après la CHRI, le rapport sur la catastrophe du stade d'Accra, le rapport sur la réconciliation nationale, le rapport sur les fusillades de Dansoman et de Kotobabi et les enquêtes de la CHRI sur l'agitation des étudiants de l'École polytechnique de Takoradi, sur les incidents d'Odadao en juin, et sur les affrontements avec les étudiants jayee à Anloga, révèlent un ensemble systématique de brutalités policières dont le service de la police ghanéen et l'Inspecteur général de la police n'ont pas cherché à s'occuper. Les mauvais traitements infligés aux personnes en garde à vue sont considérés dans les instructions du service de la police comme une faute emportant des peines pour leurs auteurs – or dans la majorité des cas, les personnels de la police reconnus coupables d'avoir soumis des civils à des mauvais traitements ont simplement été démis de leurs fonctions sans autre conséquence<sup>32</sup>.

20. La CHRI indique que la Constitution garantit le droit de chacun à la justice; toutefois l'accès à la justice est entravé par différents facteurs pratiques, dont le déséquilibre géographique dans l'implantation des tribunaux, favorable aux régions où l'activité économique est intense et non aux régions à forte densité de population<sup>33</sup>. La CHRAJ ajoute que des retards inadmissibles dans les procédures judiciaires, tenant à des ajournements d'audiences fréquents et injustifiés, et le coût élevé des actions en justice entravent également l'accès à la justice<sup>34</sup>. La corruption des personnels de police et des personnels de justice pose également un problème d'après la CHRI. Par exemple, des greffiers demandent de l'argent aux plaignants au nom du juge, accordent illégalement des ajournements d'audience et s'entendent avec les avocats pour falsifier les documents judiciaires; des juges facturent aux justiciables des frais de justice excessifs par rapport aux tarifs<sup>35</sup>.

21. L'accès à la justice pour les victimes de crimes sexistes est une autre difficulté mise en évidence par la CHRI. La pratique du *trokosi* existe toujours dans la région de la Volta et pourtant il n'y a pas une seule personne qui ait été reconnue coupable de cette infraction. Les auteurs d'atteintes sexuelles restent impunis malgré les amendements apportés en 1998 au Code pénal. Le plus souvent, les victimes ne peuvent pas aller en justice simplement parce qu'elles n'ont pas les moyens de payer l'établissement d'un rapport médical<sup>36</sup>. L'attente excessive avant que les affaires ne soient examinées représente d'après la CHRI un problème majeur. En effet il faut en moyenne deux ans après l'enquête pour qu'une affaire d'atteinte sexuelle soit jugée. Les auteurs de ces délits continuent à être remis en liberté, en application de l'article 14, paragraphe 4, de la Constitution qui dispose que la personne qui n'est pas jugée dans des délais raisonnables doit être remise en liberté, indépendamment de l'infraction commise; dans certains cas, la lenteur de la justice fait donc courir un risque sérieux pour les victimes<sup>37</sup>. La CHRI signale que les pots-de-vin et la corruption dans la police et dans la justice sont aussi des obstacles majeurs qui empêchent de poursuivre les auteurs de crimes sexistes<sup>38</sup>. Amnesty International souligne que des enquêtes approfondies doivent être menées sans délai sur tous les cas signalés de violences familiales et de mutilations génitales féminines et que les responsables doivent être traduits en justice<sup>39</sup>.

22. La CHRI indique que le coût élevé d'une action en justice est une autre entrave à l'accès à la justice. Il est rare que les gens puissent payer les services d'un avocat pour obtenir des conseils ou se faire représenter en justice. Les honoraires sont de 300 dollars des États-Unis par heure pour un avocat plaidant et de 150 dollars pour un avocat postulant. L'article 294, paragraphe 1, de la Constitution garantit l'aide juridictionnelle. La Commission ghanéenne de l'aide juridictionnelle assure les services d'un avocat à quiconque en a besoin; le problème majeur est que les avocats au titre de l'aide juridictionnelle ne sont pas suffisamment nombreux<sup>40</sup>.

23. Les priorités essentielles identifiées par la CHRI sont le renforcement des structures judiciaires de façon à garantir l'efficacité de l'administration de la justice, l'extension de l'aide juridictionnelle aux zones rurales, la remise en état des cellules de garde à vue, l'application effective des normes des droits de l'homme par les services de police, et une formation civique accrue dans le domaine des normes minimales<sup>41</sup>. La CHRAJ préconise la séparation de la charge de procureur général et celle de ministre de la justice et la nomination d'un représentant du ministère public indépendant et non partisan<sup>42</sup>.

24. Amnesty International signale que la Commission nationale de la réconciliation mise en place par le Gouvernement en 2002 vise à recenser les violations des droits de l'homme commises pendant les années écoulées depuis l'indépendance en 1957 où le pays n'était pas en régime constitutionnel, et à recommander des réparations et des réformes. Amnesty International ajoute qu'en juillet 2005, la Commission nationale de la réconciliation a rendu un rapport concluant que dans la majorité des cas les violations des droits de l'homme étaient imputables aux différents gouvernements inconstitutionnels qui s'étaient succédé. La Commission recommande d'offrir aux victimes une réparation et des moyens de réadaptation, et de s'attacher tout particulièrement à la question du viol et des autres formes de violence sexuelle contre les femmes. La Commission recommande aussi dans son rapport des mesures de réconciliation et des réformes institutionnelles, comme l'organisation d'une formation aux droits de l'homme à l'intention des fonctionnaires de police, des juges et des agents pénitentiaires. En octobre 2006, le Gouvernement a commencé à verser des indemnités à quelque 2 000 Ghanéens qui avaient été victimes de violations de droits fondamentaux sous les régimes précédents, mais il reste encore beaucoup à faire pour tenir compte de toutes les recommandations de la Commission et les mettre intégralement en œuvre<sup>43</sup>. Amnesty International engage l'État à prendre des mesures pour garantir qu'il soit entièrement donné suite aux recommandations de la Commission nationale de la réconciliation en ce qui concerne les violations graves des droits de l'homme perpétrées depuis 1957 par les gouvernements précédents<sup>44</sup>.

#### **4. Droit au respect de la vie privée**

25. L'organisation International Lesbian and Gay Association, ILGA-Europe, Pan Africa ILGA, l'International Gay and Lesbian Human Rights Commission et ARC International (ILGA) relèvent que le Ghana continue d'appliquer des sanctions pénales pour réprimer les relations sexuelles entre personnes du même sexe consentantes. L'article 104 du Code pénal (1960), modifié en 2003 dispose: «1) Quiconque a des relations sexuelles contre nature a) avec toute personne âgée de 16 ans révolus sans le consentement de celle-ci se rend coupable d'un délit majeur et encourt une peine d'emprisonnement de cinq ans au moins et de vingt-cinq ans au plus; ou b) avec toute personne âgée de 16 ans révolus avec le consentement de celle-ci se rend coupable d'un délit. 2) Relations sexuelles contre nature s'entend d'un rapport sexuel avec une personne d'une façon non naturelle ...»<sup>45</sup>.

#### **5. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique**

26. La CHRI relève que la liberté et l'indépendance des organes d'information au Ghana est consacrée au chapitre 12 de la Constitution, qui assure de plus une protection contre le harcèlement et la censure. La Commission nationale des médias sert de garde-fou pour les organes d'information détenus par l'État qui sont ainsi à l'abri d'un contrôle du Gouvernement. Si les médias ne subissent pas d'attaques commanditées par l'État, des vestiges d'intolérance sont encore visibles dans les attaques lancées par les partisans de formations politiques<sup>46</sup>.

27. Les organisations de la société civile travaillent aux côtés des institutions nationales des droits de l'homme et suivent l'action de l'État dans la protection des droits fondamentaux, comme l'indique la CHRI. Actuellement les défenseurs des droits de l'homme bénéficient d'un climat relativement favorable qui leur permet d'agir librement. La contribution des ONG à l'élaboration de la politique nationale est très bien comprise mais cette attitude positive est amoindrie par le peu d'engagement du Gouvernement à donner suite aux revendications de la société civile et à ses recommandations de politique générale<sup>47</sup>.

28. D'après la CHRI, le projet de loi sur les fonds fiduciaires présenté en 2006 par le Gouvernement et les directives de politique qui l'accompagnaient, émises en 2007, sont une menace potentielle pour la liberté d'action de la société civile. Ces dispositions sont censées régir l'activité des ONG dans le cadre de fonds fiduciaires, mais en principe elles visent à placer les ONG sous le contrôle du Gouvernement et présentent donc le risque de compromettre l'indépendance très nécessaire de la société civile. Ce règlement confère au Ministre du développement de la main-d'œuvre et de l'emploi des pouvoirs étendus pour approuver les projets, ce qui entraîne une ingérence excessive du pouvoir exécutif. Le projet de loi assimile les ONG à des fonds fiduciaires et ne tient donc aucun compte de la diversité des ONG, qui ne fonctionnent pas nécessairement comme des organismes caritatifs qui seraient des antennes d'organismes publics<sup>48</sup>.

#### **6. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

29. En ce qui concerne le droit à la santé, la CHRAJ indique que malgré l'introduction du plan national d'assurance maladie, le coût des soins de santé est prohibitif pour bien des Ghanéens. Il est arrivé que des établissements de santé, dont des hôpitaux publics, empêchent les patients, et même des mères allaitantes avec leur bébé, de partir parce qu'ils ne peuvent pas payer la facture, raconte la CHRAJ. Le financement des établissements de santé publics n'est pas suffisant. D'après la CHRAJ, l'hôpital psychiatrique d'Accra, situé à Asylum Down, a signalé plusieurs cas de négligences entraînant une dégradation de la santé des patients. Le financement assuré à l'hôpital



par les pouvoirs publics n'est pas non plus suffisant pour assurer aux patients les soins nécessaires<sup>49</sup>.

30. En ce qui concerne la question de l'avortement, Ipas Ghana (Ipas) relève que l'article 58 du Code pénal de 1960 a été modifié en 1985 de façon à légaliser l'avortement dans le cas où la grossesse résulte d'un viol, d'atteintes sexuelles sur la personne d'une «handicapée mentale» ou d'un inceste, dans le cas où la poursuite de la grossesse représenterait un risque pour la vie de la femme ou une atteinte à sa santé physique ou mentale, ou dans le cas où il existe un risque réel que l'enfant présente une anomalie ou une maladie physique grave immédiatement après la naissance ou plus tard dans son développement<sup>50</sup>. L'avortement dans des conditions dangereuses est le facteur le plus important de mortalité maternelle au Ghana, d'après l'Ipas. Malgré la libéralisation de la loi sur l'avortement en 1985, les femmes continuent de recourir à des avortements clandestins, pratiqués sans hygiène par des personnes qui ne sont pas formées ou qui sont insuffisamment formées pour pratiquer un tel acte. Le Ghana a un taux de mortalité maternelle de 540 morts pour 100 000 naissances vivantes; les décès causés par l'avortement représentent de 22 à 30 % des décès de mères<sup>51</sup>.

31. L'organisation Ipas note que le Ghana a accompli de grand progrès pour que les femmes puissent obtenir l'avortement dans des conditions sûres, encore que toutes les femmes du pays ne puissent pas en bénéficier. Une étape importante a été franchie en 2003 quand le service de santé du Ghana a mis au point un plan stratégique pour la fourniture de services complets d'interruption volontaire de grossesse, en vue de faire baisser la mortalité maternelle et la morbidité dues aux avortements clandestins<sup>52</sup>. D'après Ipas, l'interruption volontaire de grossesse dans des conditions de sécurité est toujours inaccessible en raison de la condamnation sociale et de la méconnaissance de la loi et du problème des avortements clandestins chez les personnels chargés de faire appliquer la loi et chez les personnels de santé. La stigmatisation culturelle, religieuse et traditionnelle de l'avortement est omniprésente au Ghana. Comme le relève Ipas, pour obtenir que la loi soit mieux connue et que la condamnation sociale s'atténue, le Gouvernement doit mener des activités de sensibilisation à l'intention des services de répression et des personnels de santé. Il devrait aussi prendre des mesures pour rendre l'interruption volontaire de grossesse dans des conditions de sécurité financièrement accessible<sup>53</sup>. La politique pour la population de 1994, la politique de santé génésique de 2000 en faveur des adolescents et le programme national pour une maternité sans risques devraient également être révisés de façon à prévoir une information sur la pratique de l'avortement dans de mauvaises conditions d'hygiène et sur les services complets d'interruption volontaire de grossesse afin de réduire la mortalité maternelle<sup>54</sup>.

32. La CHRI informe que bien qu'il existe des lois qui protègent la liberté économique, sociale et culturelle, ces droits continuent d'être perçus comme étant de deuxième catégorie et dans la pratique ils ne sont pas prioritaires. L'exemple le plus flagrant est le droit à un logement adéquat garanti à l'article 11, paragraphe 1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Au Ghana, les expulsions forcées ordonnées par les autorités locales ont provoqué le déplacement de centaines de citoyens qui n'ont bénéficié d'aucune solution de remplacement ni d'une indemnisation ce qui, comme le relève la CHRI, est clairement incompatible avec cet article. La situation est encore aggravée par l'absence de politique nationale relative aux expulsions qui serait nécessaire pour encadrer de telles pratiques<sup>55</sup>.

33. Sur la même question, la CHRAJ fait remarquer que le Ghana a certes signé et ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et que le Gouvernement s'est engagé à mettre en œuvre le programme Habitat mais qu'il y a eu des campagnes d'expulsions forcées visant environ 7 000 personnes en 2006<sup>56</sup>. Amnesty International signale que des centaines d'habitants de l'île de Dudzorme, dans le parc national de Digya, dans la région de Tapa-Abotoase

du lac Volta, ont été expulsées de force à la fin de mars et au début d'avril 2006. Les habitants, femmes et enfants compris, se sont ainsi retrouvés sans logement et, dans la plupart des cas, sans moyen de subsistance. AI s'est déclarée également très préoccupée par la mort de certains expulsés qui ont péri dans le naufrage, le 8 avril 2006, du bateau qui les ramenait de l'île<sup>57</sup>. AI souligne que les expulsions forcées ont eu lieu sans la moindre consultation préalable ni préavis et sans qu'une indemnisation ou une autre solution d'hébergement n'ait été offerte. Les expulsés ont raconté qu'ils avaient été contraints de quitter leur maison et forcés d'embarquer sur un bateau, et pendant l'opération certains avaient reçu des coups de canne<sup>58</sup>. La CHRAJ note que si le Gouvernement reconnaît bien sa responsabilité dans cette catastrophe, il n'a toujours pas indemnisé les victimes et ne les a pas relogées<sup>59</sup>. AI engage les autorités à mettre immédiatement fin aux expulsions forcées dans toutes les régions du Ghana et à prendre d'urgence des mesures pour que tous les expulsés bénéficient d'un hébergement et d'installations de base et aient accès à des produits alimentaires, à une eau de boisson salubre et à des services d'assainissement ainsi que médicaux. De plus, le Gouvernement doit mettre en place une commission indépendante d'enquête pour faire la lumière sur les allégations de violation des droits de l'homme commises pendant la campagne d'expulsions forcées de l'île de Dudzorme, en 2006<sup>60</sup>.

34. En ce qui concerne le déplacement de fermiers, FIAN signale que l'exploitation des mines en surface est aujourd'hui la principale forme d'opération d'extraction des ressources minérales dans le pays. De vastes superficies de terre ont été cédées à des fins de prospection ou d'exploitation ultérieure. Dans le district de Wassa, à l'ouest du pays, par exemple 40 % de la superficie totale font l'objet de licences d'exploitation minière. En conséquence, les surfaces disponibles pour l'agriculture se réduisent et des problèmes graves de manque de terre et d'absence de possibilités d'emploi dans les régions minières se posent aujourd'hui. L'exploitation en surface oblige généralement les agriculteurs à quitter leurs terres. Selon la taille de la mine, il peut y avoir plusieurs milliers d'agriculteurs touchés<sup>61</sup>.

35. FIAN fait savoir que l'expérience des dernières décennies a montré que les indemnisations accordées aux agriculteurs pour les plantations dont ils avaient été expulsés ont été notoirement insuffisantes. Dans certains cas, les fermes ont été détruites sans le consentement de l'exploitant. Les agriculteurs se sont donc retrouvés dans la pauvreté et ne peuvent plus envoyer leurs enfants à l'école, payer les factures de soins médicaux et investir dans l'achat d'une nouvelle ferme. De plus, les opérations minières entraînent souvent la destruction de forêts qui sont pour les ménages une source d'approvisionnement en produits alimentaires ou en bois de feu. L'exercice des droits à l'alimentation, à la santé et à l'éducation s'en trouve gravement compromis. En 2006, une réforme de la loi sur les ressources minérales et sur l'exploitation minière est entrée en vigueur, qui prévoit des dispositions plus favorables en ce qui concerne l'indemnisation. L'article 74 de la loi sur les ressources minérales et l'exploitation minière énonce des règles d'indemnisation devant servir de base à tout versement d'indemnité, qui tiennent compte de la perte de revenu de l'agriculteur, de la durée de vie de la culture, de la destruction de la terre arable, etc. Toutefois, comme le note FIAN, le Parlement n'a toujours pas voté de règlement qui préciserait les modalités exactes de l'application des règles d'indemnisation énoncées à l'article 74. Une commission technique a bien élaboré le règlement mais celui-ci doit encore être soumis aux délibérations des parties prenantes avant d'être déposé au Parlement<sup>62</sup>. FIAN engage le Gouvernement à faire en sorte que les agriculteurs reçoivent une indemnisation suffisante et d'autres terres agricoles conformément à l'article 74 de la loi sur les ressources minérales et l'exploitation minière; le Gouvernement devrait faire en sorte que le Parlement élabore le règlement d'application des règles d'indemnisation prévues dans la loi, à titre d'urgence<sup>63</sup>.

36. FIAN signale qu'au Ghana on estime à 300 000 le nombre d'hommes, de femmes et d'enfants qui travaillent de façon artisanale dans l'exploitation des mines d'or, de diamants, de sable et de sel.

L'exploitation artisanale des mines (galamsey) est la conséquence de la pauvreté et de l'absence d'autre possibilité d'emploi. Les galamsey utilisent du mercure pour extraire l'or du minerai, ce qui est très dangereux pour leur santé et pour l'environnement. De nombreux galamsey ont des difficultés à faire reconnaître légalement leur activité ce qui les expose au risque d'être harcelés par la police et l'armée, d'après FIAN. Il faut décriminaliser l'activité des galamsey et ensuite s'occuper de faire de l'information et des études afin de limiter la dégradation de l'environnement et les problèmes tenant à l'utilisation du mercure<sup>64</sup>.

37. D'après FIAN, les communautés installées dans le voisinage des sites d'exploitation minière ont de grandes difficultés à obtenir de l'eau de boisson salubre. Le détournement des cours d'eau, la construction de barrages et l'abaissement du niveau des eaux souterraines, consécutifs à des opérations minières de grande envergure, empêchent l'accès matériel à l'eau. La pollution des rivières et des eaux souterraines par les métaux lourds est une menace grave pour la santé. Plusieurs communautés ont été exposées à des déversements de cyanure. L'Agence de protection de l'environnement manque notoirement d'effectifs pour assurer une protection adéquate des communautés<sup>65</sup>. FIAN recommande au Gouvernement de renforcer le mandat et les capacités de cet organe afin qu'il puisse prévenir efficacement la contamination et la destruction des sources d'eau<sup>66</sup>.

38. En ce qui concerne le droit au logement, FIAN note que la loi de 1963 sur les loyers, qui régleme les contrats entre propriétaires et locataires, est aujourd'hui inopérante. La loi est actuellement en révision mais la réforme se fait sans la participation des pauvres et des marginalisés. FIAN indique qu'une politique nationale du logement a été lancée par les ministères, le secteur privé et les organisations non gouvernementales afin de remédier aux insuffisances des politiques du logement passées<sup>67</sup>. Le Center on Housing Rights and Evictions fait savoir que l'absence de dispositions expresses dans la Constitution visant à protéger le droit au logement, conjuguée aux insuffisances des lois et politiques relatives au logement, a eu des effets négatifs extrêmement graves sur les habitants; les principaux problèmes sont le coût élevé des loyers malgré des revenus faibles, l'insuffisance du parc immobilier, l'inapplication de la loi sur les loyers, et des actions ou omissions préjudiciables aux locataires pauvres, l'urbanisation et la prolifération des établissements spontanés, les expulsions forcées, la discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne le droit à un logement adéquat<sup>68</sup>. D'après cette organisation, le Gouvernement devrait veiller à mettre au point et à appliquer une politique relative aux évictions de façon à protéger le droit au logement des habitants des bidonvilles et à énoncer des directives que les autorités locales doivent impérativement suivre dans le cas où des expulsions sont inévitables<sup>69</sup>. Elle recommande également que le Gouvernement assure aux communautés des bidonvilles et des établissements spontanés des logements suffisants à un prix abordable. Le Gouvernement devrait aussi mettre en place les infrastructures voulues, comprenant les routes, les installations de santé, les installations d'assainissement, l'eau courante et des toilettes publiques, liste qui n'est pas nécessairement exhaustive<sup>70</sup>.

39. COHRE signale qu'au Ghana les femmes représentent une part importante de la main-d'œuvre mais elles ne sont toujours pas en mesure d'obtenir de la terre et un logement en raison des inégalités économiques et de la discrimination à l'égard des femmes. Les femmes représentent environ 85 % des activités de vente de gros et de détail et environ les deux tiers de l'artisanat manufacturier du secteur informel mais n'ont pas des revenus suffisants pour payer les coûts du loyer en augmentation et les dépôts de garantie demandés par les propriétaires. N'ayant pas de solutions abordables, les femmes en sont souvent réduites à des conditions de vie inadéquates dans des bidonvilles, sans eau ni installations sanitaires correctes<sup>71</sup>. Le Centre exhorte le Gouvernement à appliquer un mode d'approche différencié pour les femmes et fondé sur le respect

des droits à tous les stades possibles de la mise en œuvre de la loi sur les loyers et dans toute autre politique<sup>72</sup>.

### **7. Droit à l'éducation**

40. La CHRAJ signale que l'enseignement de base garanti dans la Constitution n'est pas entièrement réalisé au Ghana. La subvention forfaitaire introduite par le Gouvernement pendant l'année scolaire 2005/06 ne couvre pas tous les frais de scolarité au niveau élémentaire. De nombreux enfants d'âge scolaire ne vont pas à l'école soit parce qu'il n'y a pas d'établissement aisément accessible soit parce que les parents ne peuvent pas payer les coûts qui ne sont pas couverts par l'allocation. On estime qu'en décembre 2006 environ 1 357 000 enfants n'allaient pas à l'école. Pendant ce temps, des rapports faisant état d'une mauvaise gestion, de corruption et de conflit d'intérêts dans le système d'administration du programme d'alimentation scolaire sont abondants<sup>73</sup>. La CHRAJ recommande au Gouvernement d'étendre d'urgence le programme d'alimentation scolaire afin que chaque enfant ghanéen en bénéficie, et de mener une enquête sur les allégations de mauvaise gestion qui empêchent le programme d'être efficace<sup>74</sup>.

### **III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES**

41. Amnesty International relève avec satisfaction certaines mesures prises par le Gouvernement, notamment l'adoption de la loi sur la violence familiale et les indemnités versées pour les violations des droits de l'homme commises sous les gouvernements précédents. Toutefois, il reste des défis dans des domaines fondamentaux que le Gouvernement doit relever s'il veut s'acquitter de ses obligations et de ses engagements en matière de droits de l'homme, notamment en tant que membre du Conseil des droits de l'homme<sup>75</sup>.

42. D'après la CHRAJ, il ne fait aucun doute qu'il y a eu une nette amélioration dans la promotion et la protection des droits de l'homme au Ghana et qu'il y a eu un développement notable de l'espace pour débattre des questions des droits de l'homme et une tolérance nettement plus grande pour exercer certains droits, en particulier la liberté d'expression. Néanmoins la CHRAJ et d'autres partenaires engagent le Gouvernement à traduire dans les actes ses bonnes intentions et engagements déclarés concernant le respect des droits de l'homme et la primauté du droit. Par exemple, la CHRAJ et la Commission des droits de l'homme et de la justice administrative ont de façon répétée demandé au Gouvernement de s'attaquer sérieusement aux obstacles qui entravent la lutte contre la corruption et la promotion de l'intégrité dans le secteur public<sup>76</sup>.

### **IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS**

Sans objet

### **V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE**

Sans objet

## Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org). (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council. Two asterisks denote a national human rights institution with “A” status.)

### *Civil Society*

AI	Amnesty International, London, United Kingdom, UPR submission, February 2008*
CHRI	Commonwealth Human Rights Initiative, New Delhi, India / Accra, Ghana, UPR submission, February 2008*
COHRE	Centre on Housing Rights and Evictions, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008*
FIAN	Food First Information & Action Network International*, FIAN Ghana, Wassa Association of Communities affected by Mining, Heidelberg, Germany, joint UPR submission, February 2008
GIEACP	Global Initiative to End All of Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom, UPR submission, February 2008
ILGA	International Lesbian and Gay Association, ILGA-Europe*, Pan Africa ILGA, International Gay and Lesbian Human Rights Commission, ARC International, Brussels, Belgium, joint UPR submission, February 2008
Ipas	Ipas Ghana, Accra, Ghana, UPR submission, February 2008*
WiLDAF	Women in Law and Development in Africa, Accra, Ghana, UPR submission, February 2008*

### *National Human Rights Institution*

CHRAJ	Commission on Human Rights and Administrative Justice, Accra, Ghana, UPR submission, February 2008**
-------	--

<sup>2</sup> Commission on Human Rights and Administrative Justice, Accra, Ghana, UPR submission, February 2008, p.4.

<sup>3</sup> Commission on Human Rights and Administrative Justice, Accra, Ghana, UPR submission, February 2008, p.5.

<sup>4</sup> Commonwealth Human Rights Initiative, New Delhi, India / Accra, Ghana, UPR submission, February 2008, p.1. See also Commission on Human Rights and Administrative Justice, Accra, Ghana, UPR submission, February 2008, p.3.

<sup>5</sup> Commission on Human Rights and Administrative Justice, Accra, Ghana, UPR submission, February 2008, p.5.

<sup>6</sup> Food First Information & Action Network International, FIAN Ghana, Wassa Association of Communities affected by Mining, Heidelberg, Germany, joint UPR submission, February 2008, p.3.

<sup>7</sup> Commission on Human Rights and Administrative Justice, Accra, Ghana, UPR submission, February 2008, p.1.

<sup>8</sup> Commission on Human Rights and Administrative Justice, Accra, Ghana, UPR submission, February 2008, p.4.

<sup>9</sup> Commonwealth Human Rights Initiative, New Delhi, India / Accra, Ghana, UPR submission, February 2008, p.2.

<sup>10</sup> Women in Law and Development in Africa, Accra, Ghana, UPR submission, February 2008, p.3.

<sup>11</sup> Commission on Human Rights and Administrative Justice, Accra, Ghana, UPR submission, February 2008, p.2.

<sup>12</sup> Women in Law and Development in Africa, Accra, Ghana, UPR submission, February 2008, p.3.

<sup>13</sup> Women in Law and Development in Africa, Accra, Ghana, UPR submission, February 2008, p.3-4.

<sup>14</sup> Women in Law and Development in Africa, Accra, Ghana, UPR submission, February 2008, p.5.

<sup>15</sup> Amnesty International, London, United Kingdom, UPR submission, February 2008, p.1. See also Commonwealth Human Rights Initiative, New Delhi, India / Accra, Ghana, UPR submission, February 2008, p.5.

<sup>16</sup> Amnesty International, London, United Kingdom, UPR submission, February 2008, p.1.

<sup>17</sup> Amnesty International, London, United Kingdom, UPR submission, February 2008, p.3-4.

- <sup>18</sup> Commission on Human Rights and Administrative Justice, Accra, Ghana, UPR submission, February 2008, p.4.
- <sup>19</sup> Commission on Human Rights and Administrative Justice, Accra, Ghana, UPR submission, February 2008, p.2-3.
- <sup>20</sup> Food First Information & Action Network International, FIAN Ghana, Wassa Association of Communities affected by Mining, Heidelberg, Germany, joint UPR submission, February 2008, p.3.
- <sup>21</sup> Food First Information & Action Network International, FIAN Ghana, Wassa Association of Communities affected by Mining, Heidelberg, Germany, joint UPR submission, February 2008, p.1-2.
- <sup>22</sup> Amnesty International, London, United Kingdom, UPR submission, February 2008, p.2-3.
- <sup>23</sup> Centre on Housing Rights and Evictions, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008, p.19.
- <sup>24</sup> Commission on Human Rights and Administrative Justice, Accra, Ghana, UPR submission, February 2008, p.2.
- <sup>25</sup> Amnesty International, London, United Kingdom, UPR submission, February 2008, p.3-4; Commonwealth Human Rights Initiative, New Delhi, India / Accra, Ghana, UPR submission, February 2008, p.1-2.
- <sup>26</sup> Commission on Human Rights and Administrative Justice, Accra, Ghana, UPR submission, February 2008, p.2.
- <sup>27</sup> Centre on Housing Rights and Evictions, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008, p.19.
- <sup>28</sup> Commission on Human Rights and Administrative Justice, Accra, Ghana, UPR submission, February 2008, p.3.
- <sup>29</sup> Commission on Human Rights and Administrative Justice, Accra, Ghana, UPR submission, February 2008, p.3.
- <sup>30</sup> Global Initiative to End All of Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom, UPR submission, February 2008, p.2.
- <sup>31</sup> Global Initiative to End All of Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom, UPR submission, February 2008, p.1.
- <sup>32</sup> Commonwealth Human Rights Initiative, New Delhi, India / Accra, Ghana, UPR submission, February 2008, p.3.
- <sup>33</sup> Commonwealth Human Rights Initiative, New Delhi, India / Accra, Ghana, UPR submission, February 2008, p.3. See also Commission on Human Rights and Administrative Justice, Accra, Ghana, UPR submission, February 2008, p.4.
- <sup>34</sup> Commission on Human Rights and Administrative Justice, Accra, Ghana, UPR submission, February 2008, p.4.
- <sup>35</sup> Commonwealth Human Rights Initiative, New Delhi, India / Accra, Ghana, UPR submission, February 2008, p.4.
- <sup>36</sup> Commonwealth Human Rights Initiative, New Delhi, India / Accra, Ghana, UPR submission, February 2008, p.4.
- <sup>37</sup> Commonwealth Human Rights Initiative, New Delhi, India / Accra, Ghana, UPR submission, February 2008, p.3-4.
- <sup>38</sup> Commonwealth Human Rights Initiative, New Delhi, India / Accra, Ghana, UPR submission, February 2008, p.4.
- <sup>39</sup> Amnesty International, London, United Kingdom, UPR submission, February 2008, p.4.
- <sup>40</sup> Commonwealth Human Rights Initiative, New Delhi, India / Accra, Ghana, UPR submission, February 2008, p.4.
- <sup>41</sup> Commonwealth Human Rights Initiative, New Delhi, India / Accra, Ghana, UPR submission, February 2008, p.5.
- <sup>42</sup> Commission on Human Rights and Administrative Justice, Accra, Ghana, UPR submission, February 2008, p.5.
- <sup>43</sup> Amnesty International, London, United Kingdom, UPR submission, February 2008, p.2.
- <sup>44</sup> Amnesty International, London, United Kingdom, UPR submission, February 2008, p.4.
- <sup>45</sup> International Lesbian and Gay Association, Brussels, Belgium, joint UPR submission, February 2008, p.1.
- <sup>46</sup> Commonwealth Human Rights Initiative, New Delhi, India / Accra, Ghana, UPR submission, February 2008, p.2-3.
- <sup>47</sup> Commonwealth Human Rights Initiative, New Delhi, India / Accra, Ghana, UPR submission, February 2008, p.2.
- <sup>48</sup> Commonwealth Human Rights Initiative, New Delhi, India / Accra, Ghana, UPR submission, February 2008, p.2.
- <sup>49</sup> Commission on Human Rights and Administrative Justice, Accra, Ghana, UPR submission, February 2008, p.1.
- <sup>50</sup> Ipas Ghana, Accra, Ghana, UPR submission, February 2008, p.2.
- <sup>51</sup> Ipas Ghana, Accra, Ghana, UPR submission, February 2008, p.3.

- <sup>52</sup> Ipas Ghana, Accra, Ghana, UPR submission, February 2008, p.3.
- <sup>53</sup> Ipas Ghana, Accra, Ghana, UPR submission, February 2008, p.4.
- <sup>54</sup> Ipas Ghana, Accra, Ghana, UPR submission, February 2008, p.4.
- <sup>55</sup> Commonwealth Human Rights Initiative, New Delhi, India / Accra, Ghana, UPR submission, February 2008, p.1.
- <sup>56</sup> Commission on Human Rights and Administrative Justice, Accra, Ghana, UPR submission, February 2008, p.1.
- <sup>57</sup> Amnesty International, London, United Kingdom, UPR submission, February 2008, p.2. See also Commission on Human Rights and Administrative Justice, Accra, Ghana, UPR submission, February 2008, p.1.
- <sup>58</sup> Amnesty International, London, United Kingdom, UPR submission, February 2008, p.2.
- <sup>59</sup> Commission on Human Rights and Administrative Justice, Accra, Ghana, UPR submission, February 2008, p.1.
- <sup>60</sup> Amnesty International, London, United Kingdom, UPR submission, February 2008, p.4.
- <sup>61</sup> Food First Information & Action Network International, FIAN Ghana, Wassa Association of Communities affected by Mining, Heidelberg, Germany, joint UPR submission, February 2008, p.2.
- <sup>62</sup> Food First Information & Action Network International, FIAN Ghana, Wassa Association of Communities affected by Mining, Heidelberg, Germany, joint UPR submission, February 2008, p.2.
- <sup>63</sup> Food First Information & Action Network International, FIAN Ghana, Wassa Association of Communities affected by Mining, Heidelberg, Germany, joint UPR submission, February 2008, p.1.
- <sup>64</sup> Food First Information & Action Network International, FIAN Ghana, Wassa Association of Communities affected by Mining, Heidelberg, Germany, joint UPR submission, February 2008, p.2-3.
- <sup>65</sup> Food First Information & Action Network International, FIAN Ghana, Wassa Association of Communities affected by Mining, Heidelberg, Germany, joint UPR submission, February 2008, p.2.
- <sup>66</sup> Food First Information & Action Network International, FIAN Ghana, Wassa Association of Communities affected by Mining, Heidelberg, Germany, joint UPR submission, February 2008, p.1.
- <sup>67</sup> Centre on Housing Rights and Evictions, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008, p.4.
- <sup>68</sup> Centre on Housing Rights and Evictions, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008, p.5.
- <sup>69</sup> Centre on Housing Rights and Evictions, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008, p.19. See also Commonwealth Human Rights Initiative, New Delhi, India / Accra, Ghana, UPR submission, February 2008, p.5.
- <sup>70</sup> Centre on Housing Rights and Evictions, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008, p.19-20.
- <sup>71</sup> Centre on Housing Rights and Evictions, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008, p.5.
- <sup>72</sup> Centre on Housing Rights and Evictions, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008, p.18-19.
- <sup>73</sup> Commission on Human Rights and Administrative Justice, Accra, Ghana, UPR submission, February 2008, p.1-2.
- <sup>74</sup> Commission on Human Rights and Administrative Justice, Accra, Ghana, UPR submission, February 2008, p.5.
- <sup>75</sup> Amnesty International, London, United Kingdom, UPR submission, February 2008, p.3.
- <sup>76</sup> Commission on Human Rights and Administrative Justice, Accra, Ghana, UPR submission, February 2008, p.5.

-----